

Aide de la Communauté de communes du Grand Chambord :

Convention n° CCGC-DEVECO-MAT-2020-01

Aide à l'investissement matériel et aux besoins de trésorerie

Montant subvention : 5 000 €

ENTRE

La Communauté de communes du Grand Chambord, sise 22 Avenue de la Sablière, 41250 Bracieux, représentée par son Président, Monsieur Gilles Clément, dûment habilité par la décision 2020-42 en date du 6/10/2020, ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »,

d'une part,

ET

L'Association Montlivault Randonnée Equestre, Association Loi 1901, enregistrée sous le numéro 478 247 877, sise Herbage Est, 41350 MONTLIVAUT, représentée par Madame Marine GODILLON, Présidente, ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides « de minimis »** ;
- Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à **l'investissement immobilier et à la location d'immeubles** accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1 et L1511-3 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
- Vu la signature de la convention en date du 03/05/2019 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Communauté de Communes et la Région Centre-Val de Loire ;
- Vu la délibération n° 101 du Conseil Communautaire en date du 27/05/2019 portant sur l'adoption du règlement « Aide à l'investissement matériel » ;

- Vu la décision n° 2020-25 du Président de la Communauté de communes en date du 28/05/2020 portant modification du règlement « Aide à l'investissement des TPE » pour lui ajouter la prise en compte des besoins de trésorerie et en confier l'instruction à l'association Initiative Loir-et-Cher ;
- Vu le budget de la Communauté de Communes et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vus la présentation de la demande de l'Association Montlivault Randonnée Equestre (SIREN 478 247 877) et l'avis favorable de la Commission d'attribution de l'aide du 14 septembre 2020 ;
- Vu la décision du Président de la Communauté de communes n° 2020-42 du 6 octobre 2020 octroyant une aide au bénéficiaire ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association Montlivault Randonnée Equestre a fait l'objet d'une fermeture administrative de la structure entraînant un arrêt total de l'activité et donc une perte totale de chiffre d'affaires. La charge incompressible liée à l'alimentation des chevaux et frais fixes de fonctionnement constituent un besoin de trésorerie. L'activité estivale de tourisme a connu une trop lente reprise pour couvrir ce besoin.

De plus, pour accueillir ses clients et permettre à ses salariés de travailler dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire, des travaux et investissements ont été engagés.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cette aide.

- 1.1 La Communauté de Communes a décidé d'attribuer une aide au bénéficiaire selon les conditions établies dans la présente convention pour l'action suivante :
- **Aménagement et sécurisation sanitaire de l'accueil client et des conditions de travail**
 - **Besoin de trésorerie**

Le présent contrat vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre des crédits en faveur des interventions économiques, pour permettre au bénéficiaire de réaliser son programme d'investissement immobilier.

- 1.2 Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève lorsque l'ensemble des engagements pris sera réalisé et au plus tard dans un délai de **2 ans** à compter de la date du présent contrat, soit le **12/10/2022**.

Article 2 : Mise en œuvre, durée de l'opération et date d'effet

- 2.1. Le suivi de la mise en œuvre de ce contrat est assuré par le service Développement Economique de la Communauté de Communes.

- 2.2. Le programme doit être engagé au plus tard le **12/04/2021** et achevé au plus tard le **12/10/2022**.
- 2.3. Dans un délai de 6 mois suivant la date de fin de programme, soit jusqu'au **12/04/2023**, le bénéficiaire devra adresser l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article 4 du présent contrat. Passé ce délai, le projet pourra être considéré comme abandonné et faire l'objet de la procédure de remboursement prévue à l'article 10 du présent contrat.
- 2.4. A titre exceptionnel, pour la réalisation du programme, un délai supplémentaire de 12 mois maximum pourra être accordé, par décision expresse de la Communauté de Communes au vu d'un argumentaire fourni par le bénéficiaire avant le **12/04/2023** (date de fin de programme). Au-delà de ce délai supplémentaire, le contrat sera clos de plein droit par la Communauté de Communes.

Article 3 : Montant de l'aide

Compte tenu du programme d'investissement matériel retenu de **6 000 euros HT**, et le besoin de trésorerie évalué à **12 500 €**, le montant de la participation financière de la Communauté de Communes est plafonné à **5 000 euros** sous forme de subvention, soit **27 %** du programme retenu.

Article 4 : Paiement de l'aide

Le versement de l'aide au bénéficiaire sera effectué en **2 fois** :

- Le versement de la part « **Besoin de trésorerie** » et la moitié de la part « **Investissement** » au bénéficiaire par la Communauté de Communes s'effectue dès la signature de la présente convention, soit **4 338 €** ;
- Le versement du **solde de la part « Investissement »** au bénéficiaire par la Communauté de Communes s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses d'investissement immobilier hors taxes réalisées et acquittées, visé par le bénéficiaire, daté et certifié par un expert-comptable ou commissaire aux comptes (1), soit **662 €** ;

(1) justificatif(s) à envoyer par le bénéficiaire à la Communauté de Communes en version électronique au format .pdf ou .zip à l'adresse électronique suivante : contact@grandchambord.fr

Pour toute correspondance électronique adressée à la Communauté de Communes, merci d'indiquer le numéro de contrat (CCGC-DEVECO-MAT-2020-01) et les coordonnées de votre structure.

- L'**aide** de la Communauté de Communes sera ajustée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues, dans l'hypothèse où l'investissement matériel serait inférieur à l'engagement présenté dans le préambule et précisé dans l'article 3 du présent contrat.
- Les **paiements** dus par la Communauté de Communes seront effectués sur le compte bancaire professionnel suivant du bénéficiaire :

Titulaire : Association Montlivault Randonnée Equestre

En cas de changement de coordonnées bancaires, le bénéficiaire adressera à la Communauté de Communes le nouveau relevé d'identité bancaire.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire :

- 5.1 S'engage à réaliser l'investissement immobilier sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 5.2 S'engage à contracter toute assurance qui lui sera nécessaire ; le programme d'investissement, objet du présent contrat ; étant placé sous sa responsabilité exclusive.
- 5.3 S'engage à conserver les pièces justificatives de dépenses liées à l'opération subventionnée pendant une durée de 10 ans.
- 5.4 S'engage à conserver la **propriété de l'actif** objet de l'aide pendant **3 années** à compter de l'achèvement de l'investissement immobilier.
- 5.5 S'engage à rétrocéder intégralement l'aide en minorant les loyers facturés auprès de l'entreprise pendant toute la durée du bail commercial les liant. Les minorations de loyers devront commencer dès le premier versement de l'aide.
- 5.6 S'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé. Il ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.
- 5.7 Est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 5.8 S'engage à communiquer aux salariés de l'entreprise par voie d'affichage ou par tout autre moyen, par l'intermédiaire de leurs représentants ou directement, la nature et le montant de l'aide.
- 5.9 S'engage à informer du soutien de la Communauté de Communes dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses contacts avec les différents médias.
- 5.10 S'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de la Communauté de Communes. Elle s'engage aussi à participer aux actions de communication de la Communauté de Communes, à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisés en concertation et en accord avec elle.

Article 6 : Inexécution des engagements

En cas de :

- non-respect des clauses du présent contrat ;
- non réalisation du programme immobilier retenu ;
- non-respect des délais de réalisation de l'investissement immobilier ;
- non-réalisation des créations d'emplois prévues ;
- utilisation des fonds de manière non conforme ;
- non-maintien de l'activité sur le site sur le territoire de la Communauté de Communes ;

- vente du fonds, du bien pendant 3 ans à compter de l'achèvement de l'investissement immobilier;

La Communauté de Communes peut décider, après négociation et octroi éventuel d'un délai supplémentaire, de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement des sommes correspondantes se fera selon les modalités prévues à l'article 11 du présent contrat.

Article 7 : Devoir d'information – Droit de contrôle

- 8.1 Le bénéficiaire s'engage à poursuivre avec la Communauté de Communes des liens d'information et d'échange sur son évolution et son développement. Notamment, il accepte la transmission par la Banque de France de toute(s) information(s) en sa possession relative à sa situation économique et financière.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Communauté de Communes de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.
- 8.3 La Communauté de Communes se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action aidée. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et/ou sur place par la Communauté de Communes ou par toute autorité missionnée par la Communauté de Communes.

Article 8 : Modification du contrat

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

Article 9 : Dénonciation et résiliation du contrat

- 10.1 La Communauté de Communes peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire et l'entreprise d'un des engagements qui leur incombe.
- 10.2 La Communauté de Communes peut de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de leur part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il ne respecte pas la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

Article 10 – Remboursement

En cas de résiliation du contrat demandée :

- soit par le bénéficiaire moyennant un préavis écrit de deux mois,

- soit par la Communauté de Communes pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de ce contrat,

La Communauté de Communes se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

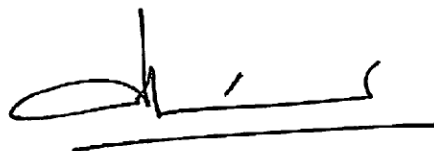
Article 11 - Litiges

Tout litige, non réglé à l'amiable dans un délai maximum de 45 jours, sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

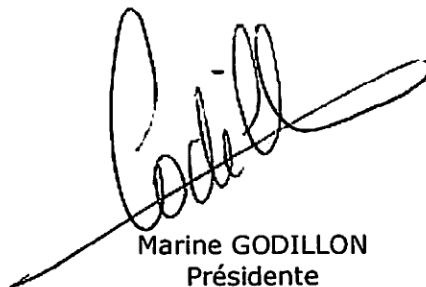
Fait en deux exemplaires originaux
À Montlivault, le 12/10/2020

POUR la Communauté de Communes

POUR l'association bénéficiaire



Gilles CLEMENT
Président



Marine GODILLON
Présidente

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

S E S

ID : 041-244100798-20201006-DEC_2020_42-AU

DECISION N°2020-42

OBJET : Octroi d'une aide à l'investissement matériel et au besoin de trésorerie des TPE

Vu la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord signée le 3 mai 2019 ;

Vu la délibération n°041-101-2019 du 27 mai 2019 portant approbation d'un règlement d'intervention en matière d'aides à l'investissement matériel des TPE ;

Vu la décision n°2020-25 du 28 juillet 2020 portant modification du Règlement d'aide à l'investissement des TPE.

Considérant la demande d'aide déposée par l'Association Montlivault Randonnée Equestre et l'avis de la Commission d'attribution de l'aide du 14 septembre 2020 proposant de lui accorder une aide à l'investissement matériel et aux besoins de trésorerie de 5 000 € ;

Le Président

DECIDE

D'accorder à l'Association Montlivault Randonnée Equestre (SIREN 478 247 877) une subvention de 5 000 € pour contribuer au financement d'investissements visant à améliorer les conditions d'accueil et à couvrir un besoin de trésorerie suite à la fermeture de l'établissement durant la période de confinement.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux, le 06/10/2020

Le Président,

Gilles CLEMENT

